

Ordonnance concernant l'habilitation à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich

(Ordonnance d'habilitation à l'EPF de Zurich)

Modification du 1^{er} juillet 2008

La direction de l'EPF de Zurich

arrête:

I

L'ordonnance du 2 juin 2004 concernant l'habilitation à l'Ecole polytechnique fédérale de Zurich¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1^{bis} et 3^{bis}

^{1bis} La thèse d'habilitation doit être présentée:

- a. en version papier;
- b. en version électronique qui correspond à la version papier.

^{3bis} Après avoir accepté la demande d'habilitation, l'EPF de Zurich est habilitée à rendre la thèse d'habilitation publiquement accessible et à prendre des mesures d'archivage. Une déclaration écrite du requérant en disposant autrement ou les droits contraires des tiers sont réservés. La publication du résumé, pour autant qu'il soit disponible, est en tout cas autorisée.

Art. 15

Abrogé

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

1^{er} juillet 2008

Au nom de la direction de l'Ecole:

Le président, Ralph Eichler
Le délégué, Hugo Bretscher

¹ RS 414.110.373.1

